



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-265

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2018-10-18-006 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-H-0148 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de aout 2018 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 4

R24-2018-10-18-008 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-H-0149 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de aout 2018 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 7

R24-2018-10-18-007 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-H-0150 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de aout 2018 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 10

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins

R24-2018-10-25-005 - ARRETE N° 2018-OS-0068 Portant modification de l'autorisation n°2015-OSMS-0144 accordant au centre hospitalier de Châteauroux le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, modifiée par l'arrêté n°2016-OSMS-0058 autorisant la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Châteauroux et du Centre Hospitalier du blanc (3 pages) Page 13

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-09-28-005 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 3 places du FAM La Bellangerie de VOUVRAY, géré par l'ADAPEI 37, portant la capacité totale de 38 à 41 places par transformation de 3 places des foyers de vie "La Bellangerie-Val de Loire", et portant renouvellement de son autorisation. (4 pages) Page 17

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2018-10-18-009 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0151 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 22

R24-2018-10-18-010 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0152 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 25

R24-2018-10-18-012 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0153 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages) Page 28

R24-2018-10-18-011 - Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0154 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages) Page 31

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2018-10-25-006 - ARRETE N° 2018 DOMS PA45 0319 Portant autorisation de création d'une plate-forme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein du Centre d'accueil de jour de Saint Jean le Blanc géré par l'association France Alzheimer, 6 Levée des Capucins -45650 SAINT JEAN LE BLANC (3 pages) Page 34

R24-2018-10-25-004 - ARRETE N° 2018 DOMS PA45 0320 Portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (U.H.R.) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune la Rolande, sans modification de la capacité totale de 215 places (4 pages)

Page 38

Délégation ARS de l'Indre

R24-2018-10-18-014 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-36 H 0155 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier d'Issoudun (2 pages)

Page 43

R24-2018-10-18-013 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-36 H 0156 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de Chateauroux (2 pages)

Page 46

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-10-18-006

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-H-0148 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de aout 2018 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-18- H 0148

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 179 312,64 €** soit :

- 5 981 520,12 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 1 625,24 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 287 524,57 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 496 556,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 205 790,39 €** au titre des produits et prestations,
- 109 377,87 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 93 142,06 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 1 913,35 €** au titre des GHS soins urgents,
- 1 368,06 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 384,38 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 110,22 €** au titre des PI,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-10-18-008

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-H-0149 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de aout 2018 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- H 0149
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 620 618,85 €** soit :

1 415 302,87 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

5 106,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

109 436,94 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

67 923,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

22 683,88 € au titre des produits et prestations,

6,48 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

158,88 € au titre des médicaments ACE,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-10-18-007

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-H-0150 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de aout 2018 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- H 0150
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **641 236,93 €** soit :

593 004,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

48 231,94 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-25-005

ARRETE N° 2018-OS-0068

Portant modification de l'autorisation n°2015-OSMS-0144
accordant au centre hospitalier de Châteauroux le
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins
intensifs en hospitalisation complète, modifiée par l'arrêté
n°2016-OSMS-0058 autorisant la fusion-absorption du
Centre Hospitalier de Châteauroux et du Centre Hospitalier
du blanc

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2018-OS-0068

Portant modification de l'autorisation n°2015-OSMS-0144 accordant au centre hospitalier de Châteauroux le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, modifiée par l'arrêté n°2016-OSMS-0058 autorisant la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Châteauroux et du Centre Hospitalier du blanc

N°FINESS : 360000053

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6123-39 et suivants, l'article D6122-38 et D6124-35 et suivants,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0007 en date du 21 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'autorisation n°2015-OSMS-0144 accordant au centre hospitalier de Châteauroux le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 autorisant la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Châteauroux et du Centre hospitalier du Blanc,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0091 confirmant au centre Hospitalier de Châteauroux suite à cession, à compter du 1^{er} janvier 2017, les autorisations détenues initialement par le centre hospitalier du Blanc,

Vu l'avis favorable du directoire du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc en date du 1^{er} octobre 2018 aux conclusions du rapport d'expertise préconisant la fermeture de la maternité sur le site géographique du Blanc et la mise en place d'un centre périnatal de proximité,

Vu l'avis favorable de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc en date du 4 octobre 2018 aux conclusions du rapport d'expertise préconisant la fermeture de la maternité sur le site géographique du Blanc et la mise en place d'un centre périnatal de proximité,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc en date du 18 octobre 2018 portant sur les conclusions du rapport d'expertise préconisant la fermeture de la maternité sur le site géographique du Blanc et la mise en place d'un centre périnatal de proximité,

Vu la délibération favorable du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc n°18/23 en date du 19 octobre 2018 à la cessation de l'activité d'obstétrique sur le site géographique du Blanc et à la mise en place d'un centre périnatal de proximité,

Vu le courrier de l'établissement en date du 22 octobre 2018 notifiant à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sa volonté de cesser l'activité de gynécologie-obstétrique sur le site géographique du Blanc à compter du 20 octobre 2018,

Considérant que par les arrêtés n°2016-OSMS-0058 et n°2016-OSMS-0091 les autorisations d'activité de soins détenues à la fois par le Centre Hospitalier du Blanc et par le Centre hospitalier de Châteauroux, à compter du 1^{er} janvier 2017, sont mis en œuvre dans le cadre de l'autorisation n°00-12-08 détenues par le centre Hospitalier de Châteauroux sur les deux sites géographiques,

Considérant que la maternité du site du Blanc est une maternité de niveau I et celle du site de Châteauroux une maternité de niveau II,

Considérant les courriers que l'établissement a adressés à l'Agence Régionale de santé en date du 22 juin 2018 et du 14 août 2018 ayant pour objet l'interruption temporaire de l'activité d'accouchement de la maternité du site du Blanc et l'organisation des prises en charge des parturientes en conséquence,

Considérant la baisse régulière du nombre d'accouchement depuis 2009 passant de 400 à 255 en 2017, avec un nombre inférieur à 300 depuis 2015,

Considérant le rapport, en date du 28 septembre 2018, de la mission expertise diligentée par l'Agence Régionale de santé dont les conclusions mettent en évidence des difficultés majeures de recrutement affectant la majorité des personnels médicaux impliqués dans le fonctionnement de la maternité ; l'absence de protocoles et procédures actualisés ; l'absence de plan de formation ; une activité insuffisante pour garantir le maintien d'un niveau de compétence et de réactivité des équipes ; l'absence d'un projet médical porté par l'équipe de la maternité du Blanc et l'absence d'une démarche qualité et de gestion des risques sur le site,

Considérant l'engagement du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc de mettre en place sur le site du Blanc un centre périnatalité de proximité et une organisation prenant en compte les problématiques spécifiques de distance,

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la décision de l'établissement de cesser son activité de gynécologie-obstétrique sur le site géographique du Blanc à compter du 20 octobre 2018.

Article 2 : L'autorisation du centre hospitalier de Châteauroux-le Blanc est modifiée comme suit : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation de gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Châteauroux-Le blanc s'exercera exclusivement sur le site géographique de Châteauroux.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est inchangée et couvre la période du **27 septembre 2016 au 26 septembre 2021.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018
La directrice générale de l'Agence
Régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-09-28-005

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 3 places du FAM La Bellangerie de VOUVRAY, géré par l'ADAPEI 37, portant la capacité totale de 38 à 41 places par transformation de 3 places des foyers de vie "La Bellangerie-Val de Loire", et portant renouvellement de son autorisation.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 3 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Bellangerie de VOUVRAY, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), portant la capacité totale de 38 à 41 places par transformation de 3 places des foyers de vie « La Bellangerie-Val de Loire », et portant renouvellement de son autorisation.

Le Président du Conseil Départemental et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017-DOMS-PH37-0082 du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 17 août 2017 portant autorisation de regroupement de l'ensemble des résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Bellangerie, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37), sur le site de VOUVRAY, dans des locaux réhabilités et de fermeture du site de CHATEAU-RENAULT ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Bellangerie géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que le projet d'extension non importante de 3 places permettra de répondre aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés sur territoire d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) pour l'extension non importante de 3 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) La Bellangerie de VOUVRAY par transformation de 3 places des foyers de vie « La Bellangerie – Val de Loire ».

La capacité totale de l'établissement est portée de 38 à 41 places pour la prise en charge de personnes présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ou présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil

Départementale d'Indre-et-Loire et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait le 28 septembre 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Le Président
du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

Annexe 1

EJ 37 000 044 0 ADAPEI 37

27 R DES AILES - - 37210 PARCAY MESLAY

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

ET 37 001 131 4 FAM LA BELLANGERIE - VAL DE LOIRE

LD LA BELLANGERIE 37210 VOUVRAY

Agrégat catégorie : 4301

Site : P

Catégorie : 437 F.A.M.

Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
939 Acc médicalisé AH	11 Héberg. Comp. Inter.	120 Déf.Intel. Tr. Ass.	39
939 Acc médicalisé AH	11 Héberg. Comp. Inter.	437 Autistes	2
Total établissement :			41

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-10-18-009

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0151 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- H 0151
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 899 841,16 € soit :

806 356,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

86 554,58 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

6 355,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

564,84 € au titre des GHS soins urgents,

9,36 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 OCTOBRE 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-10-18-010

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0152 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- H 0152
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 747 002,35 € soit :

- 7 540 692,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 22 189,69 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 233 576,63 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 649 833,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 834,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
- 272 837,63 € au titre des produits et prestations,
- 200,21 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 42,42 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 18 794,79 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 OCTOBRE 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-10-18-012

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0153 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- H 0153
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 4 681 805,48 € soit :

3 950 518,33 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

10 117,59 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

443 851,93 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

250 179,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

23 272,96 € au titre des produits et prestations,

347,44 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

29,47 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 939,28 € au titre des médicaments ACE,

549,28 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 OCTOBRE 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-10-18-011

Arrêté n°2018-OS-VAL-28- H 0154 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- H 0154
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 185 836,25 € soit :

1 005 704,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

123 040,93 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

54 277,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

791,58 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

2 021,71 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 OCTOBRE 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2018-10-25-006

ARRETE N° 2018 DOMS PA45 0319

Portant autorisation de création d'une plate-forme
d'accompagnement et de répit (PFR) au sein du Centre
d'accueil de jour de Saint Jean le Blanc géré par
l'association France Alzheimer, 6 Levée des Capucins
-45650 SAINT JEAN LE BLANC

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création d'une plate-forme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein du Centre d'accueil de jour de Saint Jean le Blanc géré par l'association France Alzheimer, 6 Levée des Capucins -45650 SAINT JEAN LE BLANC

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 1^{er} août 2017 conférant délégations de signature au Responsable de Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale et à son adjoint ;

Vu le schéma départemental de cohésion sociale 2017-2022 du Département du Loiret

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Région Centre et du Président du Conseil Général du Loiret en date du 2 mars 2009 portant création du Centre d'accueil de jour de Saint Jean le Blanc pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés pour une capacité de 12 places ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Centre -Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Centre-Val de Loire le 19 décembre 2017 pour la création de 6 plateformes d'accompagnement et de répit ;

Vu le dossier déposé par l'Association France Alzheimer en date du 14 février 2018 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 22 mai 2018 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit ;

Considérant que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

Considérant que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

Considérant les remarques émises dans le courrier de l'A.R.S. en date du 22 mai 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles qui seront allouées, étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association France Alzheimer de Saint Jean Le Blanc (Centre d'accueil de jour de St Jean le Blanc) pour la création d'une plate-forme d'accompagnement et de répit (PFR). La capacité du Centre d'accueil de jour reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 mars 2009. La durée de validité de l'autorisation complémentaire concernant la plate-forme d'accompagnement et de répit (PFR) suit celle de l'autorisation de création de l'ACCUEIL DE JOUR, soit jusqu'au 1^{er} mars 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La plateforme d'accompagnement et de répit fait l'objet d'une évaluation de son déploiement à l'issue de 6 mois de fonctionnement. Le porteur de projet transmet chaque année, au plus au 31/03 de l'année suivante, à l'ARS Centre-Val de Loire, un rapport d'activité comprenant à minima les indicateurs de suivi mentionnés dans le cahier des charges national (c.f. annexe 1)

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association France Alzheimer

N° FINESS : 450003199

Adresse : 7 Levée des Capucins - 45650 SAINT JEAN LE BLANC

Statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Centre d'accueil de jour du Bois Dormant

N° FINESS : 450018239

Adresse : 7 Levée des Capucins -45650 SAINT JEAN LE BLANC

Code catégorie établissement : 207 (centre d'accueil de jour)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD MIXTE HAS

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 657 (accueil temporaire)

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés)

Capacité autorisée : 12 places

Code discipline : 963 (Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR))

Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Article 7 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 12 places d'accueil de jour

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis l'Hôtel du Département 45945 ORLEANS, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, la Déléguée Départementale de l'ARS du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Anne BOUYGARD

Pour le Président
du Conseil départemental du Loiret,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,
Responsable du Pôle Citoyenneté et
Cohésion Sociale
Signé : Jacky GUERINEAU

ANNEXE 1

Indicateurs de suivi

Fonctionnement de la PFR :

- Nombre de jours d'ouverture de la PFR par an ;
- Nombre de personne ayant consulté la plateforme dans l'année ;
- Possibilité de proposer des accueils sur des créneaux particuliers : demi-journée / samedi / week-end complet / en soirée, etc. ;
- Dotation d'un projet de service spécifique formalisé.

Territoire couvert :

- Nombre de communes couvertes par la plateforme ;
- Etendue du territoire couvert (rayon en km) ;
- Délais moyen pour accéder à la plateforme (temps d'accès).

Aidants :

- Nombre de journées réalisées pour des aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;
- Nombre d'aidants ayant bénéficié d'une prestation (seul et/ou couple aidant-aidé) ;
- Nombre d'aidants selon la pathologie (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson, sclérose en plaques) ;
- Existence d'une liste d'attente (selon les activités proposées) ;
- Profil des aidants : conjoint / enfant / parent / autre.

Activités proposées par la plateforme (prestations et nombre de journées réalisées ; % par activité et % des actions collectives et individuelles) :

- Activités de soutien et d'écoute ;
- Activités favorisant le maintien du lien social ;
- Activités de formation des aidants ;
- Solutions de répit à domicile ;
- Autres.

Répartition des effectifs par type de professionnels :

- Infirmier ;
- Ergothérapeute ;
- Orthophoniste ;
- Psychomotricien ;
- Assistant de soins en gérontologie (ASG) ;
- Auxiliaire de vie sociale ;
- Psychologue ;
- Assistante sociale – CESF ;
- Autre(s) personnel(s).

Financements :

- ARS ;
- Conseil départemental ;
- Autres collectivités territoriales ;
- Conférence des financeurs ;
- CNAV ;
- Autres caisses ;
- Mutuelles
- Participation des usagers ;
- Autres.

Partenaires :

- Dispositif(s) d'appui à la coordination des parcours (CLIC, MAIA, PTA, etc.) ;
- Etablissement(s) de santé (consultation mémoire, HDJ) ;
- EHPAD ;
- Résidence(s) autonomie ;
- SAAD/SSIAD ;
- Equipe(s) spécialisée(s) Alzheimer ;
- Professionnels de santé de ville (Médecin traitant, etc.) ;
- Association(s) MND ;
- Autre(s) accueil(s) de jour du territoire ;
- Hébergement(s) temporaire(s) du territoire ;
- Démarche de communication de la PFR sur son territoire et outils mobilisés.

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2018-10-25-004

ARRETE N° 2018 DOMS PA45 0320

Portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (U.H.R.) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune la Rolande, sans modification de la capacité totale de 215 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (U.H.R.) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune la Rolande, sans modification de la capacité totale de 215 places

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS du Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 1^{er} août 2017 conférant délégations de signature au Responsable de Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale et à son adjoint ;

Vu l'arrêté de la DDASS du Loiret du 2 avril 1984 requalifiant l'hospice en hôpital local d'une capacité de 215 lits dont 145 lits de maison de retraite et 50 lits d'USLD ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret en date du 5 avril 1989 fixant la capacité de la maison de retraite de l'hôpital local de Beaune la Rolande à 155 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Loiret et du Président du Conseil général du Loiret en date du 15 décembre 2009 portant extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD de l'hôpital local de Beaune la Rolande à 205 lits d'EHPAD, par transformation des 50 lits d'USLD ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Loiret n°2017-DOMS-PA45-0048 en date du 18 mai 2017 portant extension non importante de capacité de dix places d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune la Rolande, géré par le Centre hospitalier, soit une capacité totale de 215 places et renouvellement d'autorisation à dater du 3 janvier 2017.

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le schéma départemental de cohésion sociale 2017-2022 du Département du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 2018-DTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Centre -Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures relatif à la création de 3 Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) de 12 places en EHPAD dans les départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret, publié le 19 décembre 2017 ;

Vu le dossier déposé par le CH DE BEAUNE LA ROLANDE en février 2018 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 22 mai 2018 émettant un avis favorable au projet présenté ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs spécifiques ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier « Paul Cabanis » de Beaune la Rolande, sis 14 rue Frédéric Bazille – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, pour la création d'une unité d'hébergement renforcé (U.H.R.) de 12 places, sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD.

La capacité totale de l'EHPAD reste fixée à 215 places habilitées à l'aide sociale réparties comme suit :

- 175 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 10 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 1 unité d'hébergement renforcé de 12 places ;

Article 2 : L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire concernant l'unité d'hébergement renforcé (U.H.R.), suit celle de l'autorisation concernant l'EHPAD, soit jusqu'au 2 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : Le porteur de projet transmet chaque année, au plus tard au 31 mars de l'année suivante, à l'ARS Centre-Val de Loire, un rapport d'activité selon le modèle joint (Cf. annexe 1).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CH de BEAUNE LA ROLANDE

N° FINESS : 45 000 014 6

Adresse complète : 14 rue Frédéric Bazille – 45340 BEAUNE LA ROLANDE

Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal Hospitalier

N° SIREN : 264 500 141

Entité Etablissement (ET) : EHPAD du CH de BEAUNE LA ROLANDE

N° FINESS : 45 001 012 9

Adresse complète : 14 rue Frédéric Bazille – 45340 BEAUNE LA ROLANDE

N° SIRET : 264 500 141 00033

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 43 – ARS TP HAS PUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 175 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée : 30 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 10 places habilitées à l'aide sociale

Unité d'hébergement renforcé

Code discipline : 962 (unité d'hébergement renforcé (U.H.R.))
Code activité / fonctionnement 11 (Hébergement Complet Internat)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, et de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Anne BOUYGARD

Pour le Président
du Conseil départemental du Loiret,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,
Responsable du Pôle Citoyenneté et
Cohésion Sociale
Signé : Jacky GUERINEAU

ANNEXE 1

RAPPORT D'ACTIVITE Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) - Année N

A- Les résidents de l'UHR

Nombre de résidents pris en charge durant l'année n (= file active) :

A l'admission au sein de l'UHR, MMSE Moyen :

NPI-ES : moyenne des scores F*G (fréquence (F) multipliée par gravité (G), maximum 12 items) à l'admission au sein de l'UHR :

moyenne du score le plus élevé (FxG) pour l'item comportemental le plus important par résident :

GMP annuel :

Durée moyenne de séjour par résident dans l'UHR exprimée en mois (calculée sur les sortants uniquement) :

Répartition des résidents par diagnostic (UNE SEULE REPONSE PAR RESIDENT) :

Un seul diagnostic par résident pour l'ensemble des résidents de la file active

	Nombre de résidents
Maladie d'Alzheimer	<input type="text"/>
Maladie apparentée et démence vasculaire	<input type="text"/>
Pathologies psychiatriques	<input type="text"/>
Parkinson et maladies apparentées	<input type="text"/>
Sclérose en plaques	<input type="text"/>
Diagnostics non posés	<input type="text"/>

Provenance des résidents à l'entrée de l'UHR (en nombre) :

	Nombre de résidents
EHPAD auquel l'UHR est rattachée	<input type="text"/>
Autre EHPAD	<input type="text"/>
Domicile	<input type="text"/>
Etablissement de santé MCO	<input type="text"/>
SLD	<input type="text"/>
Soins de suite et de réadaptation (SSR)	<input type="text"/>
Unité cognitivo-comportementale (UCC)	<input type="text"/>
Résidence Autonomie	<input type="text"/>
Autres (préciser en clair) :	<input type="text"/>

Avez-vous une liste d'accueil pour l'accueil des personnes ?

Si oui, indiquer le nombre de personnes en liste d'attente :

B- Sorties définitives de l'UHR

Nombre de sorties définitives de l'UHR dans l'année :

Nombre de sorties selon la modalité (en nombre de résidents) :

	Nombre de résidents
Perte d'autonomie motrice	<input type="text"/>
Réduction des troubles du comportement pendant une période continue d'au moins 1 mois	<input type="text"/>
Altération de l'état de santé somatique	<input type="text"/>
Décès	<input type="text"/>
Autres (préciser en clair) :	<input type="text"/>

Nombre de sorties selon la destination (hors décès) :

Autre unité du même EHPAD/SLD	<input type="text"/>
Autre EHPAD/SLD	<input type="text"/>
Domicile	<input type="text"/>

C- Répartition des effectifs par type de professionnels :

Type	ETP réels	Nombre de personnes
IDE / IDEC	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Ergothérapeute	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Psychomotricien	<input type="text"/>	<input type="text"/>
ASG	<input type="text"/>	<input type="text"/>
AS / AMP (non formé ASG)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Médecin coordonnateur	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Psychologue	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autre(s) personnel(s) non financé(s) dans le cadre de l'UHR (préciser en clair)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Psychiatre	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Part des personnels de l'UHR spécifiquement formés à la prise en charge des troubles cognitifs et/ou comportementaux des résidents :

D- Environnement

Pourcentage de projets de soins individualisés complétés :

E- Partenariat

Existence d'un partenariat

Structure(s) concernée(s) par le partenariat

UCC

Equipes mobiles (soins palliatifs, psychiatrique, gériatrique, géronto-psychiatrique)

Etablissement psychiatrique

Etablissement de santé (hors UCC)

Etablissement médico-sociaux

Délégation ARS de l'Indre

R24-2018-10-18-014

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-36 H 0155 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier
d'Issoudun**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-36- H 0155

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **445 658,96 €** soit :

369 677,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

51 782,28 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

24 202,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **3,63 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 OCTOBRE 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation ARS de l'Indre

R24-2018-10-18-013

ARRETE N° 2018-OS-VAL-36 H 0156 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de
Chateauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-36- H 0156
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de août
du centre hospitalier de Châteauroux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 345 587,24 €** soit :

5 414 937,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

6 692,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

261 213,50 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

374 203,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

103 001,98 € au titre des produits et prestations,

114,91 € au titre des produits et prestations (AME),

80 238,71 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

6 796,98 € au titre des GHS soins urgents,

2 260,44 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

2 517,11 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

11 441,14 € au titre des PI,

810,28 € au titre des médicaments ACE,

81 358,97 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 OCTOBRE 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU